

DECISION N°2024-L0241/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à commande n°2024-002/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 10 juin 2024 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul KONKOBO et Bamory FOFANA, représentant le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oubbaïdalah OUEDRAOGO, représentant BURKIMBI PRESTATION SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à commande n°2024-002/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3896 du vendredi 07 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juin 2024 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 10 juin 2024 ; que la condition de délai a donc été respectée ;

considérant qu'il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique que : « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l' Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- l'objet de la demande ;
- l'exposé des motifs ;
- (...) » ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 que le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que le requérant dans son recours devant l'ORD a soutenu que l'attributaire provisoire ainsi que l'entreprise AZIZ SERVICE ne sont pas conformes car ils auraient certainement proposé des prix unitaires déraisonnables et différents à des items ayant le même objet ; que le requérant termine en invitant l'ORD à procéder aux vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été invoquée par le requérant ; qu'il se borne à l'utilisation du conditionnel pour donner une information incertaine ou non confirmée ; que le rôle de l'ORD n'est pas de se substituer à la CAM afin de reprendre l'évaluation ; qu'aucune motivation ou moyens de preuve n'a été versé par le requérant pour soutenir sa demande ; que l'ORD ne saurait être saisie sur le fondement des suppositions ou de doutes non étayés par des preuves ;

que dès lors, il convient de déclarer irrecevable la plainte en ce qui concerne le moyen relatif à la non-conformité de ses concurrents et de la déclarer recevable sur le second moyen relatif à une incohérence dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé l'appel d'offres accéléré à commande n°2024-002/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme classée 3^{ème} après correction due à une erreur au niveau de la quantité maximum (3 au lieu de 4) de l'item 15 de la rubrique SG-GAB-DGF-BCMP-DCRP et non prise en compte de l'item 12 de la rubrique CCRS (DUI), entraînant une variation de 1,2% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la lettre de soumission de l'attributaire provisoire est non-conforme car il soumissionne au lot 1 en mentionnant l'objet du lot 2 ; qu'il a fait une erreur de numérotation et doit être écarté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la validité de la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le moyen relatif à l'incohérence dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'est pas pertinent car il s'agit d'une erreur matérielle qui ne crée aucune ambiguïté sur le lot auquel il a soumissionné au regard des autres informations contenues dans ladite lettre de soumission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SBPE SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SBPE SARL n'est pas recevable en ce qui concerne le moyen relatif à la non-conformité de ses concurrents ; qu'en effet, elle n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation et se base sur des suppositions ; que le requérant se contente de l'utilisation du « conditionnel » pour donner une information incertaine ou non confirmée ; que le rôle de l'ORD n'est pas de se substituer à la CAM afin de reprendre l'évaluation ; qu'aucune motivation ou moyen de preuve n'a été versé par le requérant pour soutenir sa demande ; que l'ORD ne saurait être saisi sur le fondement de suppositions ou de doutes non étayés par des preuves ;**

- **que la plainte est recevable sur le second moyen relatif à une incohérence dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ;**
- **que cependant, le moyen relatif à l'incohérence dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'est pas pertinent car il s'agit d'une erreur matérielle qui ne crée aucune ambiguïté sur le lot auquel il a soumissionné ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à commande n°2024-002/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (lot 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA